



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chaînes associatives et locales

Question écrite n° 41508

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de faire évoluer la loi de 1986 relative à l'attribution de fréquences aux sociétés audiovisuelles. En effet, il s'avère que cette loi semble interdire l'attribution de fréquences à tout organisme autre que des sociétés commerciales. Or, le développement des moyens de communication rend aujourd'hui nécessaire l'évolution de cette réglementation de manière que des associations ou groupements locaux, souhaitant monter des projets de télévision locale, puissent bénéficier d'une attribution de fréquence et des aides communément apportées sur la redevance audiovisuelle aux stations de radios privées. Il lui demande si elle partage ce point de vue sur la nécessaire évolution de la loi de 1986 et dans quel délai elle compte mettre en oeuvre une modification de cette loi.

Texte de la réponse

Près de vingt ans après la libéralisation des ondes, qui ont vu les associations investir le champ du secteur radiophonique où elles représentent aujourd'hui la moitié des opérateurs (près de 600 radios associatives sur les 1 200 radios que compte le paysage radiophonique français), la loi du 1er août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication constitue une nouvelle avancée pour le secteur associatif en l'autorisant à investir de façon pérenne le champ télévisuel. En effet, en matière de télévision, les associations ne pouvaient bénéficier jusqu'à présent que d'autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois. Ainsi, en 1999, différentes associations (Télé Bocal, Ondes sans frontières, Canal sans frontière, La Locale) ont été autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à émettre un programme sur le territoire de l'Est parisien. La loi du 1er août 2000 a introduit un certain nombre de dispositions visant à favoriser le développement, aussi bien sur le hertzien analogique et numérique que sur le câble, des différentes formes de télévision locale, notamment associatives. Ainsi, que ce soit pour l'attribution des fréquences hertziennes terrestres analogiques encore disponibles ou pour l'attribution des fréquences hertziennes terrestres numériques, le CSA devra veiller, entre autres, à favoriser le développement des services de télévision à vocation locale pour lesquels les associations pourront dorénavant se porter candidates. En matière de canaux locaux du câble, en plus du canal affecté à la commune ou au groupement de communes, la loi du 1er août 2000 a prévu la possibilité d'affecter un canal à une association locale chargée, sous la responsabilité du président de son conseil d'administration, de distribuer des programmes concernant la vie locale réalisés par des associations ou des particuliers. Enfin, la loi ouvre à ces canaux locaux du câble la possibilité de se porter candidat à l'attribution de fréquences hertziennes terrestres numériques. Quant à la question du financement de ces différentes formes de télévision associative, elle s'inscrit dans la réflexion plus globale engagée actuellement par le Gouvernement, d'une part, sur l'économie sociale et solidaire et, d'autre part, sur l'économie du futur paysage audiovisuel français, où il faudra veiller à ce que chacun des supports nouveaux de diffusion et chacun des médias (télés, radios, presse écrite), tant au niveau national que local, trouve son équilibre financier.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41508

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 948

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5904